



**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024 – 09**

portant autorisation à la SCI RBH de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux (49 170)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SCI RBH représentée par Monsieur Clément HAMEL et mesdames Clélie GREAU et Camille COCHIN, reçue le 4 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**Vu** la consultation publique organisée du 13 mars 2024 au 27 mars 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) en raison de la réalisation de travaux d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux ;

**Considérant** le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre (1) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;

**Considérant** que les travaux d'extension vont démarrer en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle ;

**Considérant** que le projet d'extension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère des travaux ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

**Considérant** qu'x remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la SCI RBH, sise 5 rue de la liberté, 49 170 Saint Martin du Fouilloux représentée par monsieur HAMEL Clément, et mesdames GREAU Clélie et COCHIN Camille.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Dans le cadre de travaux d'estension d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie à Saint-Martin-du-Fouilloux, monsieur HAMEL Clément, et mesdames GREAU Clélie et COCHIN Camille sont autorisés à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de l'espèce d'oiseaux protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

### **Article 3 – Mesures d'évitement**

Les travaux condamnant l'accès au nid seront réalisés avant le 31 mars 2024.

### **Article 4 – Mesures de compensation**

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Le pétitionnaire procédera à l'installation de :

- 2 nichoirs (ou 1 nichoir double) pour hirondelle de fenêtre en remplacement du nid détruit.

Ces nichoirs devront être installés dès que possible et avant le 31 mars 2025 sous le rebord de toiture de l'entrée de l'extension.

### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi**

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 6.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

#### **Article 7 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025

#### **Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI RBH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le